



# B C O M

BULLETIN DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
*de La Seine Saint Denis*

N°16

## SOMMAIRE

p.3

Éditorial  
FMC, EPP, PDS, ...

p.4

Composition du Bureau,  
du Conseil et des  
Commissions

p. 5-16

### Informations départementales

- Qualification de spécialiste en médecine générale
- Site internet du Conseil départemental : mode d'emploi
- Une maison médicale de garde qui marche
- Emploi des personnes handicapées
- Conciliation ordinaire : du nouveau

p.17-18

### Informations diverses

- Harcèlement moral au travail : attention au certificat
- Médecin Coordonnateur d'EHPAD

p.19

### Tribune libre

- La création du Conseil départemental...

p.20-23

Tableau  
départemental

36<sup>e</sup> année  
JUILLET 2007

© Mateusz Zagorski - Fotolia.com

**Spécialiste  
en médecine générale :  
ENFIN !**

***imprimeur*** et   
**www.impressionsdigitales.fr**

**impressionsdigitales**

**catalogues**  
**affiches**  
**tarifs**  
**notices**  
**fiches techniques**  
**cartes postales**  
**argumentaires**  
**annuaires**  
**adhésifs**  
**invitations**  
**magazines**  
**journaux internes**  
**lettres**  
**livres**  
**chemises**  
**calendriers**  
**intercalaires**  
**classeurs**  
**guides**

---

**216 rue de Rosny**  
**93100 Montreuil-sous-Bois**  
**Tél 01 49 88 45 72**  
**Fax 01 49 88 45 80**  
**jp.seferian@idneo.com**



## FMC /EPP, PDS, Convention pharmaceutique...



*Le Président  
Dr Edgard Fellous*

Mes Chers Confrères,

**A**près la période des promesses voici la période des réalisations. Trois sujets qui font encore aujourd'hui la « une » de nos médias professionnels, Trois sujets, bien qu'indépendants les uns des autres, montrent parfois le hiatus entre la déclaration d'intention louable et la réalité de leur application, sans omettre les chausse-trappes.

**FMC/EPP :** Nous sommes submergés de demandes d'informations sur le départ du processus et les modalités concrètes de cette FMC. Or, le financement de cette FMC n'a pas été débloqué et, si le processus est en place, son démarrage est encore retardé. Pourquoi ?

Les médecins sont prêts techniquement et intellectuellement, les organisations de FMC fourbissent leur dossier, mais le coup de sifflet du départ n'est toujours pas donné. Veut-on vraiment que les médecins aient une FMC optimale et digne de ce nom ?

**PDS :** Sujet récurrent, s'il en est, pour lequel votre Conseil Départemental s'est beaucoup impliqué permettant la mise en place d'une PDS efficace et optimale en lien avec la réalité locale, sans coercition ni contrainte inutile.

Or, une extension de cette organisation au samedi et aux jours fériés est décidée (décret de décembre 2006). Bonne décision qui répond à une demande du corps médical, mais sans effet réel sur le terrain puisque les moyens conventionnels n'ont toujours pas été décidés.

Et de fait, il n'est décemment pas possible de proposer aux médecins de se mettre en conformité avec cette nouvelle PDS du Samedi après midi sans clarté sur la façon d'être honorés.

Là aussi nous attendons. Le Conseil National de l'Ordre des Médecins a écrit à la CNAM sur le sujet. Notre Institution attend toujours la réponse.

Quant à la convention pharmaceutique, les médias ont fait écho des interrogations de l'Ordre des Médecins concernant cet accord entre les pharmaciens et certaines mutuelles. Ce contrat, s'il s'applique, aboutira à une véritable consultation médicale et équivalra à un exercice de la médecine en contradiction avec les dispositions réglementaires régissant notre profession et celle de pharmacien. Cela paraît difficilement acceptable. Des discussions sont en cours pour préciser et éclaircir ces éléments d'ailleurs parfois contradictoires en fonction des interlocuteurs interrogés.

Ces trois sujets différents montrent la nécessaire vigilance de notre profession qui doit, tout en menant l'effort nécessaire de modernisation de notre exercice, stimuler ce mouvement mais aussi s'opposer aux dérives préjudiciables pour l'organisation du système de santé de notre pays et de sa population.

C'est le sens de l'action de vos conseillers ordinaires pour la qualité de l'exercice professionnel en Seine Saint Denis.

Bien confraternellement.

**Le Président,  
Dr Edgard Fellous**

# BUREAU ET COMMISSIONS

## COMPOSITION DU BUREAU

### Présidents d'honneur

Docteur Émile QUINQUENEL  
7, Allée de Longchamp - 92150 SURESNES

Docteur Patrick BOUET  
25, Av. du Raincy - 93250 VILLEMOMBLE

### Vice-Président d'honneur

Docteur Daniel FAUCHER  
19, rue de Gretz  
77690 MONTIGNY SUR LOING

### Président

Docteur Edgard FELLOUS  
22, Avenue Edouard Vaillant  
93000 BOBIGNY

### Vice-Présidents

Docteur Gérard Aoustin  
CMS, 2 rue de la République  
93700 DRANCY

Docteur Patrice FOURNIER  
11/13, rue du 4ème Zouaves  
93110 BOBIGNY

Docteur Guislain RUELLAND  
90, boulevard Jean-Jaurès  
93190 LIVRY GARGAN

Docteur Jean-Pierre SALA  
135-137, Avenue Vauban  
93190 LIVRY GARGAN

### Secrétaire Général

Docteur Xavier MARLAND  
201, Allée de Montfermeil  
93390 CLICHY-SOUS-BOIS

### Secrétaires Généraux Adjointes

Docteur Serge DOUKHAN  
97, avenue Henri Barbusse – 93700 DRANCY

Docteur Jean-Luc GAILLARD-REGNAULT  
Hôpital Jean Verdier  
Avenue du 14 Juillet  
93140 BONDY

### Trésorier

Docteur Gilbert LECLERCQ  
Hôpital Avicenne - 125, rue de Stalingrad  
93000 BOBIGNY

### Trésorier Adjoint

Docteur Georges HUA  
SUR - 17, rue Henri Varagnat - 93140 BONDY

## COMPOSITION DU CONSEIL

### Membres Titulaires

AOUSTIN Gérard,  
BOUET Patrick,  
DAVID Jacques,  
DOUKHAN Serge,  
FARCILLI Bernard,  
FELLOUS Edgard,  
FOURNIER Patrice,  
GAILLARD-REGNAULT Jean-Luc,  
GRINBERG Daniel,  
HUA Georges,  
LANDRIN-TIXIER Dominique,  
LECLERCQ Gilbert,  
MARLAND Xavier,  
PIQUET Jacques,  
REY Jean-Paul,  
ROUEFF Michel,

RUELLAND Guislain,  
SALA Jean-Pierre,  
SEBTON Alfred,  
SOHET Marie-Catherine,  
VIALLE Christian.

### Membres Suppléants

ALLIOT Jacques,  
BAUX Frédéric,  
BENAMOUZIG Robert,  
BERTONNIER Michel,  
BLONDEL Dominique,  
CHAHED Hedi,  
FEUGERE-ENGEL Annick,  
LACAILLE Antoine,  
LE CLESIAU Hervé,  
MOUSSET Michèle,  
PALOMBO Jacques,  
QUATTROCIOCCHI Barbara,  
RAHME Tony,  
ROZAN Marc-Alain,  
SAMSON Jacques,  
SESTIE Pierre-Marie,  
SIAVELLIS Georges,  
TRÂN Thi Mai,  
VOLDMAN Claude,  
WEILL Etienne.

## COMMISSIONS

### 1 - COMMISSION CONTRATS - QUALIFICATIONS - REMPLACEMENTS

#### Président

Docteur Alfred SEBTON

### 2 - COMMISSION LITIGES ET PLAINTES

#### Président

Docteur Gérard Aoustin

### 3 - COMMISSION EXERCICE PROFESSIONNEL

#### Président

Docteur Patrice FOURNIER

### 4 - COMMISSION BULLETIN, COMMUNICATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

#### Président

Docteur Jacques PIQUET

### 5 - COMMISSION TRÉSORERIE

#### Trésorier

Docteur Gilbert LECLERCQ

#### Trésorier adjoint

Docteur Georges HUA

### - DÉLÉGATION A L'ENTRAIDE

Docteur Gilbert LECLERCQ

### - DÉLÉGATION RAPPORT AVEC L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE ET CARTES C.P.S.

Docteur Georges HUA

### RESPONSABLE DELEGATION

### ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

Docteur Marc-Alain ROZAN

## CONSEILLERS

### CONSEILLER NATIONAL

Docteur Patrick BOUET  
25, Av. du Raincy - 93250 VILLEMOMBLE

### CONSEILLER NATIONAL pour l'Île-de-France

Docteur Gérard LAGARDE  
6, rue Carême Prenant - 95100 ARGENTEUIL

### CONSEILLERS RÉGIONAUX

#### Conseiller Régional Titulaire

Docteur Edgard FELLOUS  
22, av. Edouard Vaillant - 93000 BOBIGNY  
Docteur Xavier MARLAND  
201, allée de Montfermeil  
93390 CLICHY-SOUS-BOIS

#### Conseiller Régional Suppléant

Docteur Gilbert LECLERCQ  
Hôpital Avicenne  
125 route de Stalingrad - 93000 BOBIGNY  
Docteur Marc-Alain ROZAN  
75, av. Jean Jaurès - 93300 AUBERVILLIERS

## ADMINISTRATION

### SECÉTAIRE DE DIRECTION

Mme MEYRAN Patricia

### ACCUEIL, RÉCEPTION, BULLETIN

Mme COLLINET Martine

### CONTRATS, LITIGES ET PLAINTES

Melle LAURENT Monique

### TRÉSORERIE, FICHER

Mme LAVERGNE Michèle

### CONVENTIONS, RAPPORTS AVEC L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE, REMPLACEMENTS

Melle LONGATTE Claire,

Melle TOUCHI Nadjah

### Les bureaux sont ouverts

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

2, rue Adèle 93250 Villemomble

Tél. : 01 45 28 08 64 - Fax : 01 48 94 35 50

E-mail : [seine-st-denis@93.medecin.fr](mailto:seine-st-denis@93.medecin.fr) - [www.cdom93.fr](http://www.cdom93.fr)

Le conseil départemental de l'Ordre des médecins souhaite faire du bulletin départemental l'organe privilégié de communication avec les confrères inscrits dans notre département.

Toute proposition, toute forme d'échange seront étudiées avec la plus grande attention par la Commission du Bulletin

## QUALIFICATION DE SPÉCIALISTE EN MÉDECINE GÉNÉRALE

L'arrêté portant sur la qualification de spécialiste en Médecine Générale est paru au Journal Officiel le 18 avril 2007.

Cet arrêté confirme qu'il s'agit d'une **procédure individuelle** de qualification de spécialiste en Médecine Générale confiée aux Conseils départementaux de l'Ordre des médecins.

Le Conseil départemental envoie le formulaire de qualification à chaque médecin généraliste qui en a fait la demande.

L'étude des dossiers de demande de qualification est réalisée par une **Commission de Qualification départementale de première instance en Médecine Générale** qui donne un avis motivé au Conseil départemental. En cas de doute, elle peut interroger le mandant pour obtenir des informations complémentaires sur son exercice.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du Préfet, sur proposition du Conseil départemental. Elle est constituée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants qui siègent en

l'absence des titulaires. Un médecin inspecteur départemental de Santé publique assiste à la commission avec voix consultative.

Puis, en séance plénière, le Conseil départemental qualifie ou non le médecin spécialiste en Médecine Générale.

Cette décision du Conseil départemental est une décision d'ordre administratif et peut faire l'objet d'un **appel**. Cet appel doit être formulé dans le **délaï de deux mois au Conseil national**. Il sera examiné en **Commission nationale d'Appel de qualification en Médecine Générale du Conseil national** suivant le circuit habituel et normal des appels en matière de qualification.

Ce procédé de qualification par les Conseils départementaux n'est retenu que pour la Médecine Générale et est limité dans le temps, de la date de parution au journal officiel jusqu'au **1<sup>er</sup> octobre 2010**, temps suffisant pour que les effectifs de médecins généralistes en exercice ne bénéficiant pas du récent DES en Médecine Générale et

pouvant prétendre à cette qualification en Médecine Générale soient épuisés.

**L'arrêté et le questionnaire sont téléchargeables sur le site internet du Conseil de l'Ordre des médecins de Seine-Saint-Denis ([www.cdom93.fr](http://www.cdom93.fr)), rubrique « téléchargements et liens utiles ».**

Docteur Patrice Fournier,  
Président de la commission  
Exercice Professionnel



### AFEM

L'A.F.E.M. (Association d'Entraide aux Femmes et Enfants de Médecins) qui a soutenu 300 familles dans la détresse, recueille des dons

**“MERCİ D'AGİR AVEC NOUS PAR VOS DONs”**

Adressez vos dons exclusivement à :

**L'A.F.E.M.  
168, rue de Grenelle 75007 PARIS  
C.C.P. 8162-82 U Paris**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

de la Seine Saint Denis

### QUALIFICATION DE SPECIALISTE EN MEDECINE GENERALE

#### ETAT-CIVIL :

NOM : .....  NOM DE NAISSANCE : .....

PRENOMS : .....

ADRESSE PERSONNELLE : .....

.....

ADRESSE PROFESSIONNELLE, TELEPHONE/TELECOPIE/MAIL :  
(En cas de changement, veuillez en informer le secrétariat de votre Conseil Départemental)

.....

.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

NATIONALITE : .....

#### CURSUS DE FORMATION :

En quelle année avez-vous commencé vos études médicales ? : .....

Date du diplôme de doctorat en médecine (thèse) ? : .....

Titre de votre thèse ? : .....

Faculté d'origine du diplôme : - Ville : ..... - Pays : .....

#### EXERCICE EFFECTIF DE LA MEDECINE GENERALE :

Temps complet : .....  Temps Partiel : .....

Autre activité professionnelle : .....

#### LIEU D'EXERCICE :

Principal : .....

Secondaire : .....

#### STATUT D'EXERCICE :

Libéral : .....  Public : .....

Salarié : .....  Privé : .....





## ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'EXERCICE DE LA MG :

*Cette liste d'éléments, de caractère indicatif, ne doit pas être nécessairement satisfaite en entier, mais il est indispensable que le Conseil Départemental ait une connaissance exacte de votre dossier pour prononcer une qualification.*

### - Mode d'exercice :

- Temps plein : .....  Remplaçant : .....  Collaborateur libéral : .....
- Temps partiel : .....  Retraité remplaçant : .....  Collaborateur salarié : .....
- Autre activité professionnelle : .....

### - Participation volontaire à la Permanence Des Soins :

- Gardes : .....  Centre de régulation médicale : .....

### - Formation Médicale Continue en Médecine Générale :

.....

### - Avez-vous adhéré à un processus d'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) ?:

.....

### - Participez-vous à des réseaux de soins en MG ou à des équipes de soins des groupes de population nécessitant des besoins de santé spécifiques ? :

- Personnes âgées : .....  Enfants : .....  Toxicomanie : .....
- Nutrition : .....  Prison : .....  Samu Social : .....
- Autres (préciser) : .....

### - Fonction d'enseignant en Médecine Générale :

- Maître de stage : .....  Universitaires : .....  Autres : .....

### - Nombre de patients vous ayant désigné comme médecin traitant :

.....

### - Etude du profil d'activité pour les salariés ou du TSAP ou SNIR pour les libéraux (ces pièces ne sont à joindre qu'à la demande expresse de la Commission de Qualification) :

.....

**Merci de joindre à cette demande un exemplaire de vos ordonnances.**

Merci de confirmer ces éléments déclaratifs par la formule suivante :

**« Je soussigné, certifie sur l'honneur les déclarations ci-dessus ».**

.....

Date et signature : .....

Décrets, arrêtés, circulaires  
**TEXTES GÉNÉRAUX**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté du 6 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004  
portant règlement de qualification des médecins**

NOR : SANH0751621A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 8 mars 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 6, après les mots : « des dispositions du I », sont insérés les mots : « et du I bis » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des diplômes » sont remplacés par les mots : « des documents ».

**Art. 2.** - Après l'article 11 de l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Il est instauré dans chaque département, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2010, une commission de qualification de première instance en médecine générale, dont le secrétariat est assuré par le conseil départemental de l'ordre.

Cette commission, dont les membres sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du conseil départemental, est composée de cinq membres titulaires choisis parmi les conseillers départementaux titulaires ou suppléants. Le président est élu parmi ses membres.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires.

Un médecin inspecteur départemental de santé publique assiste à la commission avec voix consultative. »

**Art. 3.** - A l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les mots : « à l'article 2. » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 11-1. ».

**Art. 4.** - L'arrêté du 16 octobre 1989 portant approbation d'un règlement relatif à la qualification des médecins est abrogé.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

PHILIPPE BAS



Le Conseil départemental a décidé la création d'un site internet qui est désormais en ligne depuis avril 2007. Sa finalité est de rendre le plus grand service possible aux confrères et d'informer le public des actions importantes de santé dans le département. Voici les grands principes de son fonctionnement.

## 📍 PAGE D'ACCUEIL AVEC MENU ET RUBRIQUE « A LA UNE »

Cette rubrique attire l'attention du visiteur sur les textes les plus récents ou traite de l'actualité dans le domaine de la santé.

## 📍 TEXTES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

L'objectif de cette rubrique est de créer une sorte de veille juridique et administrative permettant d'attirer l'attention des confrères sur la parution et parfois la mise à disposition des textes les plus récents et les plus importants.

## 📍 COMMUNICATION DU CONSEIL À VISÉE GRAND PUBLIC

Cette rubrique concerne des actions ou des initiatives importantes pour la santé (ex, le dépistage du cancer, la lutte contre l'obésité infantile, la mise en place de tel ou tel réseau, etc.) se déroulant dans le département. Ce type de communication pourra être librement proposé par tous les initiateurs des actions concernées, mais l'autorisation de sa publication restera soumise à celle du Président.

## 📍 INFORMATION SUR LA FMC SE DÉROULANT DANS LE DÉPARTEMENT À L'INITIATIVE DES ASSOCIATIONS LOCALES

Nous proposons de construire une liste actualisée en permanence, chronologique,

## SITE INTERNET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL : MODE D'EMPLOI

[www.cdom93.fr](http://www.cdom93.fr)

informant en 2-3 lignes maxima de toutes les actions de FMC du département signalées au Conseil de l'Ordre.

Aucune vérification préalable du contenu ne sera effectuée, le message et la teneur de la formation sont écrits sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation ou le responsable de l'association. Voici les champs à renseigner pour la publication en ligne :

- **Intitulé de la formation**
- **Date (de début et de fin s'il s'agit d'une action de 48 heures)**
- **Description (objectifs principal et secondaires...).** C'est ce champ qui apparaîtra en page d'accueil (2-3 lignes au maximum)
- **Ville (et adresse) où se déroulera l'action**
- **Résumé (qui peut être détaillé).** Ce texte apparaîtra si l'internaute clique sur le lien « en savoir plus... »

Une fois rédigé, l'idéal est d'adresser votre demande par courriel à l'adresse suivante : [seine-st-denis@93.medicin.fr](mailto:seine-st-denis@93.medicin.fr) ou par courrier postal.

## 📍 TÉLÉCHARGEMENT POSSIBLE DE DIVERS DOCUMENTS

L'objectif ici est de permettre au confrère de télécharger les documents ou les formulaires dont il a besoin sans avoir à se déplacer.

Par contre, il n'est pas prévu dans l'immédiat d'autoriser un « remplissage » et un retour du document en ligne.

Les documents suivants actuellement disponibles :

- [Avenant remplaçant occasionnel](#)
- [Avenant remplaçant régulier](#)
- [Code de déontologie médicale](#)
- [Conseils aux médecins : Pandémie grippale d'origine aviaire](#)
- [Déclarer un incident au CDOM](#)
- Si vous êtes victime d'un incident ou d'une agression  
[Décret du 11 avril 2007 relatif au temps d'exercice du médecin coordonnateur d'EHPAD](#)
- [Décret sur les Commissions des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge \(Les CRUQPC\)](#)
- [Demande d'exercice en lieux multiples](#)

## [Le livret de sécurité](#)

[Liste des conseillers départementaux recevant pour une inscription](#)

[Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie \(dite Loi Léonetti\)](#)

[Loi n° 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé \(dite Loi Kouchner\)](#)

[Modèle de contrat pour médecin coordonnateur d'EHPAD \(dernier texte du CDOM de juin 2007\)](#)

[Modèle de tableau des gardes](#)

Vous participez à la permanence des soins de votre secteur en effectuant des gardes. Afin de les valider auprès de la Caisse primaire d'Assurance-maladie, téléchargez le tableau en cliquant sur le lien. Après avoir correctement rempli le document en ligne, imprimez le et renvoyez le au Conseil de l'Ordre qui après validation l'adressera à la CPAM et au Centre 15.

[Qualification en médecine générale](#)

[Questionnaire de qualification en Médecine Générale](#)

[Règles de validation de la FMC](#)

[Remplacement occasionnel d'un médecin par un étudiant dûment autorisé](#)

[Remplacement occasionnel entre 2 médecins](#)

[Remplacement régulier entre 2 médecins](#)

[Remplacement régulier étudiant](#)

## BULLETINS DU CDOM

Consultables au fur et à mesure de leur publication

## RUBRIQUE PETITES ANNONCES

Le but est de permettre la rencontre la plus simple et la plus pertinente possible entre un demandeur et son public cible. Cette rubrique concerne exclusivement les propositions suivantes émanant du département de la Seine-Saint-Denis :

- demande et offre de remplacement
- cession de clientèle
- demande ou proposition d'installation
- postes salariés (offre et demande)

Ce module est très facile d'utilisation. L'annonce est proposée par le demandeur qui doit remplir un formulaire en ligne. Pour des raisons évidentes, l'annonce doit être validée avant sa publication sur le site et

pourra être reformatée si besoin pour assurer l'homogénéité de la rubrique. La date de mise en ligne apparaîtra automatiquement.

Le service est entièrement gratuit mais aucune annonce à caractère commercial ne sera admise.

#### MOTEUR DE RECHERCHE

Afin de faciliter votre recherche au sein du site, nous avons mis en place un moteur de recherche qui pointera les textes qui contiennent les mots-clés que vous aurez indiqué. Il suffit de cliquer dans la petite case « rechercher » en haut à droite de la page d'accueil.

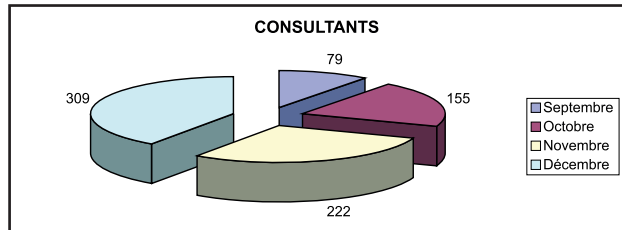
Nous voulons que ce site soit un lieu d'information et de mise à jour au plus près de vos attentes et de vos besoins ; n'hésitez pas à nous faire part de vos remarques ou de vos critiques. Nous sommes à votre disposition.

La commission « site internet »  
Docteurs Michèle Mousset,  
Dominique Blondel,  
Jacques Samson,  
Xavier Marland  
et Jacques Piquet



## MAISON MÉDICALE DE GARDE EN SEINE SAINT DENIS EXPÉRIENCE À AULNAY-SOUS-BOIS

Les médecins généralistes d'Aulnay Sous-Bois, Vaujours, Villepinte, Sevran et Tremblay en France se sont mobilisés suite au décret de 2004 sur la permanence des soins pour trouver une solution acceptable.



Nous avons obtenu un local séparé dans l'enceinte du Centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay Sous Bois en amont des urgences. Ce local est équipé et sécurisé par un personnel de vigilance. La maison médicale de garde fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006. L'activité est croissante, le nombre de médecins généralistes est décroissant. Les remplaçants sont très intéressés par ce mode de fonctionnement.

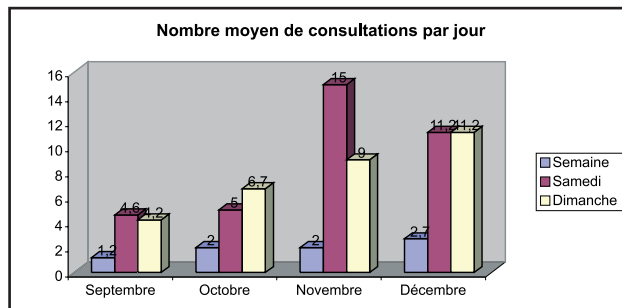
L'accès à la maison médicale est régulé à 80 % par les urgences et 20 % par le centre 15. Il n'y a théoriquement pas d'accès direct. Les patients sont orientés vers la maison médicale par l'infirmière d'accueil et d'orientation des urgences du centre hospitalier depuis le mois de janvier 2007.

Les heures d'ouverture de la maison médicale sont :

Du lundi au vendredi de 20 h à 24 h

Le samedi de 18 h à 24 h

Les dimanche et jours fériés de 8 h à 24 h



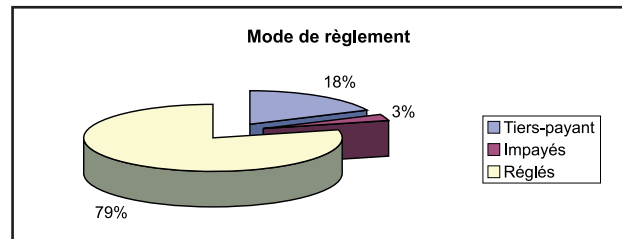
La fréquentation est plus importante le samedi et le dimanche. Les tarifs sont ceux de la sécurité sociale soit :

63,5 € le soir, 40,06 € le samedi de 18 h à 20 h

47,5 € le dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h

Nous avons 18 % de tiers payants (CMU, ALD, part obligatoire de la sécurité sociale), 3 % d'impayés. Le forfait d'astreinte est payé à chaque médecin volontaire lorsque la garde est effectivement effectuée, 50 € le soir et 150 € le dimanche de 8 h à 20 h.

Seuls les forfaits du mois de septembre 2006 ont été réglés au mois de février 2007.



#### QUELLES SONT LES MOTIFS DE LA CONSULTATION ?

Les pathologies rencontrées sont les pathologies ORL infectieuses et les douleurs. La part de patients réorientés vers les urgences de l'hôpital est de 3 %.

Les patients sont contents de trouver un médecin généraliste pouvant répondre rapidement à leur angoisse devant des pathologies apparues et les préoccupant aux heures de fermeture des cabinets de ville.

La garde représente pour les médecins volontaires une activité supplémentaire. Ces médecins volontaires s'impliquent fortement malgré certains désistements. La participation d'un plus grand nombre de médecins généralistes serait souhaitable.

Docteur Paule Cozzi,  
Docteur Dominique Landrin-Tixier,  
Conseiller ordinal





## SANTÉ - TRAVAIL ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI L'emploi des personnes handicapées, un enjeu collectif moderne

### TROUVER LES COORDONNÉES DES PRINCIPAUX PARTENAIRES :

#### Médecin du travail :

- sur la dernière fiche de visite médicale du travail
- sur les affichages obligatoires dans l'entreprise
- directement auprès de l'employeur

**Médecin conseil de l'Assurance-maladie/ Service Médical :** se référer aux secteurs médicaux de rattachement selon le lieu de résidence de l'intéressé - 0820 904 193

**Assistants sociaux de la CRAMIF :** selon le lieu de résidence de l'intéressé - 0820 904 193

**Coordonnées des SAMETH en IDF :** selon le lieu de travail de l'intéressé - [www.handipole.org](http://www.handipole.org)

Le maintien dans l'emploi des salariés en situation de handicap, un axe important de la bataille pour l'emploi en Seine-Saint-Denis

Chaque année, plusieurs centaines de salariés de la Seine-Saint-Denis perdent leur emploi suite à une décision d'inaptitude médicale au poste de travail occupé dans l'entreprise. Cette situation est d'autant plus insatisfaisante que fréquemment elle s'accompagne d'une prise en compte insuffisamment précoce des éléments qui auraient pu permettre le maintien à un poste au sein de l'entreprise.

Depuis 10 ans, la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis (DDTEFP), et L'AGEFIPH (association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le secteur privé) développent une politique partenariale concertée en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

D'expérience, nous savons qu'une personne handicapée qui perd son emploi risque d'être absorbée par la spirale du chômage de longue durée : 1 demandeur d'emploi handicapé sur

2 est au chômage depuis plus de 12 mois et 1 sur 3 depuis plus de 24 mois.

Afin de lutter contre cette réalité, il a été décidé d'agir pour prévenir ces situations par la mise en place de ressources directes d'appui au maintien dans l'emploi :

- en proposant un service d'appui au maintien dans l'emploi (SAMETH) dédié à l'accompagnement des professionnels (médecins, DRH...) et des salariés confrontés à ce type de situation ;
- en outillant les acteurs du maintien : médecins, DRH en particulier (notamment avec des outils de bilans adaptés) ;
- en communiquant davantage (campagne sur la visite de pré-reprise, guide des ressources et des acteurs) ;
- en organisant une veille sur la situation (tableau de bord et enquêtes).

La vigilance et la mobilisation de chacun dans le processus de maintien de l'emploi permettent de garantir une meilleure prise en charge du parcours et d'envisager pour les salariés concernés la conservation de leur emploi dans les meilleures conditions possibles. Les médecins, qu'ils soient libéraux, hospitaliers, de l'assurance maladie ou rattachés à un service de santé au travail, constituent un maillon essentiel de cette chaîne du maintien dans l'emploi.

D'où la mise en place d'une grande campagne d'information sur la visite de pré-reprise – outil d'anticipation par excellence – notamment à destination de tous les médecins du département le 12 novembre prochain une journée dédiée au maintien dans l'emploi pendant la semaine pour l'emploi des personnes handicapées.

#### LA POSITION DU PROBLÈME :

Accident de la vie, pathologie évolutive ou non, maladie d'origine professionnelle, accident du travail autant de situations qui peuvent générer une altération de l'état de santé des patients et suspendre temporairement les activités quotidiennes et l'activité de travail.

Certaines de ces situations vont nécessiter des arrêts de travail plus ou moins longs pour permettre, tant faire se peut, la récupération de l'état de santé antérieur.

Pour les salariés, lorsque cet état antérieur ne peut être retrouvé, que des séquelles sont prévisibles et auront des répercussions sur les gestes de la vie quotidienne et notamment sur les gestes de la vie professionnelle, l'aptitude au poste de travail peut être mise en péril. Des dispositifs existent pour aider et accompagner à préparer un retour à l'emploi et envisager parfois différemment l'avenir professionnel.

Depuis 1998, l'État et l'AGEFIPH sont engagés dans des actions en faveur du maintien des salariés dans l'emploi dans le cadre du Programme départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés de la Seine-Saint-Denis. Le PDITH réunit les volontés d'institutionnels tels que la CPAM, la CRAMIF, le Conseil de l'Ordre des médecins de Seine-Saint-Denis, les Services de Santé au Travail de Seine-Saint-Denis.

#### LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI, C'EST QUOI ?

C'est un processus qui vise à éviter le licenciement pour inaptitude médicale et à permettre au salarié de conserver son emploi dans des conditions compatibles avec son état de santé :

- par l'adaptation de la situation de travail à ses contraintes physiques... ;
- par l'accès à un autre poste de travail dans l'établissement avec l'appui bilan de compétences et formation.

Il vise également lorsque aucune solution n'est possible dans l'entreprise à préparer le reclassement vers l'extérieur du salarié. Le principe : différer autant que possible le risque de perte d'emploi et de mobiliser un maximum d'aides liées au statut salarié pour favoriser sa reconversion professionnelle.

#### UN ENSEMBLE DE PARTENAIRES EN RÉSEAU :

Agir pour le maintien dans l'emploi, c'est mobiliser un ensemble de partenaires afin de mutualiser les ressources et les compétences :

#### Le médecin du travail

Indépendant et tenu au secret professionnel, il assure une mission de prévention et de conseil en matière de santé au travail auprès des salariés et de l'employeur, il surveille l'état de santé et l'adaptation individuelle des postes de travail et accompagne le salarié dans les démarches de maintien dans l'emploi à l'oc-

### HANDI ACTION :

Missionnée par l'AGEFIPH et l'État depuis 1998 pour favoriser le maintien dans l'emploi en Seine-Saint-Denis à travers 2 volets :

- SAMETH 93 : apporter un appui dans la résolution de situations individuelles de salariés dont l'état de santé peut menacer l'emploi
- COMMUNICATION et ANIMATION DE RÉSEAU : contribuer à l'information des professionnels et à la création/diffusion d'outils en faveur du maintien

**Coordonnées téléphoniques : 01 48 36 52 47**

casion des visites médicales. Le médecin du travail est l'interlocuteur privilégié du maintien dans l'emploi.

Il dispose de moyens pour étudier et préparer le retour à l'emploi du salarié dans les meilleures conditions, au regard de l'état de santé, des capacités restantes, des adaptations du poste de travail possibles...

#### L'assurance-maladie

En mobilisant son service médical et son service social, l'assurance maladie joue un rôle essentiel.

**Le médecin conseil** placé auprès de la CPAM veille à ce que soient dispensés aux assurés les meilleurs soins aux meilleurs coûts en proposant une double expertise en santé publique et médico-sociale (temps partiel thérapeutique, dates de stabilisation/consolidation, invalidité du salarié, taux d'incapacité permanente partielle).

Les convocations par le service médical constituent un moment d'échange entre le médecin conseil et l'assuré : sur son handicap et sur la reprise éventuelle d'emploi. Il peut alors avec l'accord de l'intéressé, alerter les professionnels compétents (service social CRAMIF, médecin du travail) d'une situation problématique nécessitant un accompagnement.

#### Le service social CRAMIF :

Les assistants du service social de la CRAMIF proposent une écoute, une évaluation, un accompagnement, une aide personnalisée aux personnes assurées du régime général en favorisant :

- l'accès aux soins et aux droits pour les personnes en situation de précarité.
- la prévention de la désinsertion professionnelle des assurés malades ou handicapés.
- la prévention et le traitement de la perte d'autonomie des personnes malades et/ou handicapées.

Avec l'accord des intéressés et en partenariat avec les professionnels, ils accompagnent la mise en œuvre des projets lorsqu'une atteinte... a un retentissement sur leur vie professionnelle, familiale ou sociale.

#### Le SAMETH :

Le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés financé par l'AGEFIPH s'adresse aux salariés et travailleurs indépendants, qu'ils soient en poste ou en arrêt de travail, dont l'état de santé ou le handicap peuvent représenter une menace pour l'emploi.

Le SAMETH propose ses services aux entreprises privées et aux salariés bénéficiaires de l'article L.323.3 du code du travail ou en voie de le devenir.

La nature des services proposés relève :

- de l'information nécessaire à la mise en œuvre d'une démarche de maintien.

- du conseil pour permettre d'appréhender les éléments nécessaires à une démarche de maintien.
- de la facilitation, de l'aide administrative dans la mobilisation des moyens techniques, humains, financiers nécessaires à la concrétisation d'une solution de maintien dans l'emploi.
- de l'ingénierie pour transformer un risque de perte d'emploi en un nouveau cadre de travail adapté à l'aptitude du salarié ou en un nouveau projet professionnel.

#### COMMENT S'Y PRENDRE EN PRATIQUE ?

Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail, la préparation du retour à l'emploi constitue une étape déterminante dans le processus de reprise du poste ou d'une activité de travail. Cette préparation requiert des délais et un temps plus ou moins variables selon les paramètres de la situation (capacités restantes, nature du poste...) et les outils à mobiliser (étude ergonomique, bilan de compétences, bilan spécifique, préparation du projet de formation...).

L'organisation de cette étape dépend des acteurs que côtoie le salarié pendant son arrêt.

**Le médecin traitant** figure au premier rang des acteurs essentiels de cette période.

En effet, le médecin traitant en tant qu'interlocuteur et conseiller privilégié du salarié en arrêt de travail, est le mieux placé pour relayer le salarié vers les partenaires du dispositif, notamment le médecin du travail, dès lors qu'une « modification de l'aptitude au travail est prévisible » et que le salarié s'interroge sur les conditions de sa reprise.

**La visite de pré-reprise** : l'outil de l'anticipation

**Définie à l'Article L.241.51 du code du travail**, la **visite de pré-reprise** est sollicitée et effectuée durant la période d'arrêt de travail. Elle est à l'**initiative du salarié** qui peut être conseillé par le médecin traitant ou le médecin conseil. Cet entretien individuel et confidentiel entre le salarié et le médecin du travail, sans émission d'un avis médical officiel (pas de fiche d'aptitude rédigée), est l'occasion de susciter la discussion médicale entre le médecin du travail, le médecin traitant, le médecin conseil... avec et autour de la personne.

Elle présente l'opportunité unique et cruciale, à cette étape, pour le salarié d'envisager avec le médecin du travail sa situation professionnelle en fonction de son état de santé et le cas échéant d'associer l'employeur pour, avec son appui, engager une recherche anticipée et concertée de solution.

**En bref, elle permet de disposer de délais suffisants pour rechercher des**

## EN SAVOIR + SUR LES DISPOSITIFS, OUTILS ET MOYENS DISPONIBLES :

[www.handipole-maintien.org](http://www.handipole-maintien.org) : Site dédié à la gestion de l'inaptitude et du handicap en milieu de travail. Ouvert aux acteurs de la santé, de l'entreprise, du social et de l'insertion (informations, repères, éclairages, études de cas, outils et ressources).

[www.handipole.org](http://www.handipole.org) : Site d'information sur les dispositifs emploi, formation, insertion et handicap.

[www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr) : Site d'information de l'Agefiph

[www.bobigny.ameli.fr](http://www.bobigny.ameli.fr) : Site d'information de l'Assurance Maladie

**solutions pendant l'arrêt de travail, préparer le retour à l'activité et réunir les conditions d'une reprise du travail réussie.**

En 2007, un des objectifs des partenaires du PDITH a été de renforcer la communication sur la visite de pré-reprise auprès des professionnels et des salariés, en réalisant et diffusant une plaquette et une affiche.

Les plaquettes proposées en accès libre ou individualisé auprès de points d'accueil (Services de Santé au Travail, Service Social CRAMIF, centres de la CPAM), mises en ligne sur les sites de la CPAM 93 ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)) et du Conseil de l'Ordre des médecins de la Seine-Saint-Denis ([www.cdom93.fr](http://www.cdom93.fr)) permettent d'élargir l'accès à l'information.

Dès juin 2007, l'ensemble des médecins traitants de la Seine-Saint-Denis ont reçu affiches et plaquettes pour qu'ils s'emparent de cette question et la partagent le cas échéant avec leurs patients.

Chacun à sa place, avec ses mots, avec ses compétences, nous représentons un moyen supplémentaire de sensibiliser et de conseiller le salarié à l'existence et à la pertinence de cet outil. Veillons ensemble à être les maillons de la chaîne du maintien dans l'emploi, pour que les pertes d'emploi soient minimisées.

Rédigé d'après un texte de M<sup>me</sup> Eva SANCHEZ (HANDI ACTION SAMETH 93) et de M. Daniel THOMAS (directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

## EN SAVOIR PLUS

Guide pour le maintien dans l'emploi - édition janv 2007 PDITH 93  
Tél Handi Action : 01 48 36 52 47



## UNE NOUVELLE PROCÉDURE POUR LES CONCILIATIONS ORDINALES

Les plaintes déposées au Conseil départemental de l'Ordre des médecins étaient jusqu'à maintenant régies par l'Article L4123-2 du Code de la Santé publique, sous les termes : « *Le conseil départemental n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui, il les transmet au conseil régional ou interrégional, avec un avis motivé.* ».

Depuis la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 18V parue au Journal Officiel du 5 mars 2002, l'Ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 art. 1 III parue au Journal Officiel du 27 août 2005 et la Loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007 art. 3 parue au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2007, cet article est ainsi rédigé :

« *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.*

*Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.*

*Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation.*

*En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois.*

Cette nouvelle Commission de conciliation mise en place dans chaque Conseil ordinal départemental répond donc à un cahier des charges établissant des règles d'organisation établies par Décret n° 2007-552 du 13 avril 2007.

### ÉLECTION DE LA COMMISSION :

« *Art. R. 4123-18. - A la première réunion suivant chaque renouvellement du conseil départemental, celui-ci élit, parmi les membres titulaires et les membres suppléants, au moins trois de ses membres pour siéger au sein de la commission de conciliation.* ».

Le texte du code de la Santé publique indique que les membres de la commission sont élus sans toutefois en préciser les modalités qu'il appartient à chaque Conseil départemental de définir et faire figurer dans son règlement intérieur. De même concernant le nombre des membres à élire, il est à déterminer en fonction du nombre de litiges que le Conseil a à connaître sur une année. Il est important de constater que des membres suppléants puissent faire partie de cette commission de conciliation.

### RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ :

« *Art. R. 4123-19. - Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2.*

*Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire.* ».

La procédure de conciliation telle que décrite dans les articles L 4123-2 et suivants du Code de la Santé publique n'est obligatoire que pour les plaintes, c'est-à-dire lorsqu'une plainte est clairement exprimée (ex : « je porte plainte ») ou lorsqu'une sanction de type disciplinaire est demandée. En cas de doute sur la nature du courrier reçu (plainte ou simple doléance), il convient d'interroger la personne qui a saisi le Conseil ordinal. Pour ce qui concerne les doléances, le Conseil continue de les traiter comme il le faisait auparavant.

A la réception d'une plainte le Conseil départemental peut s'interroger sur l'intérêt à agir du plaignant et la recevabilité de la plainte.

Le texte de l'article L 4123-2 du Code de la Santé publique ne prévoit aucune procédure particulière que doit respecter le Conseil départemental. Toutefois, il est recommandé à la réception de la plainte, en convoquant le plaignant pour la conciliation de lui demander, si le Président du Conseil départemental l'estime utile, de régulariser sa plainte (ex/ plainte au nom des deux époux, signée par un seul...) ou de demander de régulariser par courrier une plainte reçue par télécopie ou courrier électronique.

En ce qui concerne plus précisément les

plaintes déposées par les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou personnes en situation de précarité telles qu'énoncées à l'article R 4126-1 du Code de la Santé publique peuvent être demandés les documents attestant de la qualité de la personne agissant pour l'association ainsi que, suivant les statuts de celle-ci, la délibération de l'organe statutairement compétent pour agir en justice.

### LE PRATICIEN MIS EN CAUSE DOIT ÊTRE INFORMÉ DE LA PLAINTÉ :

Le texte prévoyant une information des parties, il est recommandé que la plainte soit adressée au praticien, en même temps qu'une demande d'explication sur le (ou les) grief(s) reproché(s). Compte tenu du délai d'un mois prévu par le texte pour convoquer les parties à la conciliation, il ne semble pas envisageable, dans le cas où le Conseil est saisi d'une plainte, d'attendre une réponse du praticien à une demande d'explications sur les griefs reprochés. Il est souhaitable que la demande d'explication soit concomitante et incluse dans la convocation à la conciliation.

Toutefois dans des situations qui doivent demeurer exceptionnelles où le contenu de la plainte ou la personnalité du praticien peut faire craindre au Conseil une réaction disproportionnée du confrère à sa réception, il peut bien entendu lui être demandé de venir au siège du Conseil départemental ; ou si la plainte adressée au Conseil départemental comporte des éléments particulièrement injurieux avant de la transmettre « en l'état » au praticien, il peut par écrit être précisé au plaignant que la plainte, selon la procédure habituelle sera transmise, telle qu'elle, au médecin et lui demander s'il entend en maintenir les termes et/ou le contenu.

### LA CONVOCATION DES PARTIES :

L'article R 4123-19 précise que le délai d'un mois est celui dans lequel les convocations doivent être adressées et non celui de la date de la conciliation qui peut se tenir au-delà du délai d'un mois.

Il est donc conseillé d'adresser la convocation à la commission aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Néanmoins, l'article L 4123-2 impose un autre délai, celui de la transmission obligatoire par le Conseil départemental à la juridiction en cas d'échec de la conciliation dans le délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

## LE DÉROULEMENT DE LA CONCILIATION :

« Art. R. 4123-20. - Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation ».

« Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs ».

« Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du Conseil départemental ».

« En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire ».

Si l'une des parties recevant la convocation à la conciliation refuse de s'y rendre (en informe le Conseil départemental par écrit ou ne vient pas), il convient d'établir un procès verbal

Le Conseil départemental doit délibérer soit pour transmettre la plainte, soit pour s'y associer. En tout état de cause, la transmission à la chambre disciplinaire de première instance doit se faire dans le délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

Il est souhaitable que ne prennent pas part au vote les membres du Conseil départemental qui seraient également membres de la chambre disciplinaire.

Le procès verbal de non conciliation doit être adressé à la chambre en même temps que l'extrait de délibération du Conseil départemental statuant sur la plainte.

« Art. R. 4123-21. - La commission de conciliation établit un bilan annuel qui est présenté au conseil départemental. ».

## CAS PARTICULIER DE L'ARTICLE R.4127-56 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Conseil départemental de l'Ordre.

Les médecins se doivent assistance dans l'adversité »

Deux situations sont à envisager :

- Soit, il y a une plainte d'un praticien envers un autre confrère, dans cette hypothèse l'article L 4123-2 du Code de la Santé publique trouve à s'appliquer selon la procédure de conciliation sus détaillée.
- Soit le différend n'a pas été transformé en plainte. Le Conseil départemental a alors la possibilité d'organiser une conciliation dans le cadre de la commission de conciliation qu'il a mise en place, ou de suivre une toute autre procédure de conciliation en pouvant faire appel par exemple à des conciliateurs extérieurs.

## CAS PARTICULIER DES PRATICIENS EXERÇANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

L'article L 4124-2 du Code de la Santé publique dispose que « Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public ne peuvent être traduits devant le conseil régional ou interrégional, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'État dans le département, le procureur de la République que ou, lorsque lesdits

actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ».

Les dispositions concernant la conciliation telles qu'elles sont rédigées ne paraissent nullement empêcher le Conseil départemental saisi d'une plainte contre un praticien chargé d'une mission de service public d'organiser une conciliation, d'autant que l'article L 4123-2 du Code de la Santé publique n'a exclu du champ de la procédure de conciliation aucun type de plainte.

Si la conciliation échoue, le Conseil départemental doit, en tout état de cause, transmettre, avec son avis motivé, la plainte à la chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance, à qui il appartiendra de statuer sur la recevabilité.

Dès lors, au moment de la réunion de conciliation, il devra être expliqué la particularité des dispositions de l'article L 4123-2 au plaignant.

Docteur Xavier Marland,  
Secrétaire général du Conseil  
départemental de l'Ordre des médecins





## JOURNÉE DE RENCONTRE AVEC LES RESEAUX DE SANTE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

L'AP-HP et le CORESIF (Collectif des Réseaux de Santé d'Ile de France) sont heureux de vous inviter à

**la Journée de Rencontre avec les Réseaux de Santé de la Seine-Saint-Denis  
le 27 septembre prochain,  
Université Paris 13-campus de Bobigny, Bâtiment de l'Illustration, Amphithéâtre Robert Escarpit,  
avenue de la Convention, Bobigny**

Cette manifestation est destinée à favoriser la rencontre de l'ensemble des acteurs actuels et potentiels des réseaux, hospitaliers et libéraux, publics et privés, sanitaires et médico-sociaux.

Elle est co-organisée avec **la CPAM, la DDASS, le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, la Mission Régionale de Santé, l'URML et le CISS Ile de France** (Collectif Inter-associatif Sur la Santé)

Le nombre de places étant limité, nous vous remercions de vous inscrire auprès du

Secrétariat du CORESIF

Tel : 01 41 78 41 33 - Fax : 01 41 78 40 97

Sophie.barbareau@chicreteil.fr

Dr Bernard Elghozi  
Bernard.Elghozi@chicreteil.fr  
Portable 06 82 99 78 90

Dr Catherine Viens-Bitker  
Catherine.viens-Bitker@sap.aphp.fr  
Portable 06 07 29 80 41

## LA CELLULE INTERREGIONALE D'EPIDEMIOLOGIE D'ILE-DE-FRANCE NOUS COMMUNIQUE...

### SIGNALEMENT DE TOUT DÉCÈS LIÉ A LA CHALEUR

Depuis l'été 2004 l'Institut de veille sanitaire met en œuvre une surveillance spécifique dans le cadre du Plan national canicule. Au niveau régional, elle est assurée par la Cellule interrégionale d'épidémiologie (Cire) d'Ile de France.

Afin de renforcer cette vigilance, nous nous proposons de surveiller cet été, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, les décès directement liés à la chaleur afin d'adapter au mieux les mesures de prévention dans les établissements et en population générale.

C'est pourquoi nous sollicitons les médecins pour qu'ils nous signalent, à l'occasion de la rédaction d'un certificat de décès, tout décès directement lié à la chaleur.

Nous avons retenu en lien avec la Société française de médecine d'urgence (Sfmu) deux circonstances de décès relativement spécifique d'une exposition à la chaleur, le coup de chaleur de la déshydratation. Ce choix restrictif ne doit pas empêcher de signaler tout cas suspect d'être directement lié à la chaleur même en dehors des définitions proposées.

Vous trouverez ci-joint une présentation de ce système de surveillance ainsi que la fiche de signalement à remplir à l'occasion du certificat de décès et à adresser par fax à la Cire Ile de France (disponible sur le site web de la Drass I).

Je vous remercie de ce que vous pourrez faire pour informer les médecins de votre département de cette disposition.

Les résultats de cette surveillance seront repris dans le bulletin quotidien que la Cire adresse à tous ses partenaires et dont vous pouvez consulter la version hebdomadaire sur le site web de la Drass.

Hubert Isnard  
Coordonnateur scientifique du Cire ile de France (InVs-Drassif)

Contacts : - Tél. : 01 44 84 22 71 - Fax : 01 44 84 21 70

Courriel : dr75-cire-idf@sante.gouv.fr

<http://ile-de-france.sante.gouv.fr/>

## LE HARCÈLEMENT MORAL AU TRAVAIL N'EST PAS UN DIAGNOSTIC MÉDICAL.. ATTENTION A LA RÉDACTION DE VOS CERTIFICATS !

Régulièrement, et beaucoup trop souvent à notre goût, nous recevons une plainte de l'employeur d'une personne ayant produit un certificat médical ou d'arrêt de travail avec la mention « harcèlement moral au travail... » (encadrés 1 et 2).

Il convient, tout d'abord, de rappeler que le code du travail en ses articles L122-49 à 51 définit les conditions du harcèlement moral dans l'entreprise. Au terme de ses dispositions « aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel... ».

Il faut également rappeler que le code pénal en son article 222-33-2 précise que « le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible

### A NE PAS FAIRE...

*Je soussigné, certifie que M M. est atteint psychologiquement par du harcèlement sur son lieu de travail avec menace de licenciement (syndrome dépressif) ....*

de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

C'est au salarié de démontrer le harcèlement en présentant les éléments de faits laissant supposer l'existence d'un harcèlement.

L'épreuve est donc particulièrement délicate pour celui qui s'estime victime d'un harcèlement et de nombreux salariés sollicitent leur médecin traitant afin que celui-ci apporte son témoignage sur la dégradation de leur santé suite au harcèlement dont ils auraient été victimes.

C'est ainsi que depuis de nombreux mois la commission des litiges et plaintes se trouve régulièrement saisie par des employeurs à propos de documents médicaux (attestation, certificat etc) produits à l'occasion de procédures prud'homales et qui font état de la part du praticien rédacteur de « harcèlement moral au travail ».

Le libellé de ces documents est variable mais demeure constante la certification par le médecin d'une causalité formelle entre l'état psychologique voir psychique de son patient et la responsabilité de l'employeur ou de son représentant quant à cette situation médicale.

C'est à ce titre que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins est saisi par l'employeur d'une demande de sanction du prescripteur qui a de fait outre passé ses prérogatives en se portant témoin par son attestation de faits qu'il n'a pas pu constater personnellement.

La rédaction d'un tel document emprunt d'empathie pour le patient préjugé victime met gravement en cause le supposé harceleur avec l'engagement de la caution morale et le témoignage du praticien.

Une telle initiative maladroite revêt la caractéristique d'un faux témoignage, sanctionnable par le code pénal et ce indépendamment d'une infraction de nature déontologique.

Le médecin doit se limiter à rapporter les affirmations du patient en prenant soin de la préciser par une formule adaptée du type « selon les dires du » ou en prenant soin d'utiliser des guillemets afin de ne pas s'approprier les déclarations d'un tiers.

L'incidence sur la procédure qu'elle soit civile, pénale ou administrative, est majeure et « l'accusé » estime légitimement que le médecin ayant porté une telle accusation doit en rendre compte.

La même démarche est entreprise devant l'Ordre des médecins entraînant la mise en place de l'instruction de la plainte avec communication des documents litigieux, explications du médecin mis en cause, la plainte étant en définitive transmise au Conseil Régional pour éventuelles sanctions

au titre de l'article 28 du Code de Déontologie qui stipule que la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

**Le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins souhaite interrompre cette explosion des mises en cause de confrères de bonne foi et rappelle : 1°)** que vous ne pouvez en tant que citoyen témoigner que de ce que vous avez personnellement constaté.

Ce témoignage peut se faire sur papier libre

### A NE PAS FAIRE...

*Je soussigné, certifie que Mme S. présente un syndrome dépressif en rapport avec des difficultés rencontrées sur son lieu de travail...*

même si vous devez indiquer votre profession de médecin.

2°) que toute attestation médicale faite sur ordonnance ou papier à entête, doit reposer sur les constatations d'un examen et ne faire état que des éléments médicaux personnellement relevés sans en affirmer la causalité si vous n'en n'avez pas été témoin.

3°) les formules sémantiques grammaticales ou l'usage de la ponctuation vous permettent de rapporter les éléments exposés par le patient sans en attester faussement ou abusivement la causalité.

L'usage de telles précautions évitera la sanction ordinaire pour faute déontologique quelles que soient vos bonnes intentions.

Docteur Gérard Aoustin,  
Président de la commission  
Litiges et Plaintes,  
Vice-Président du Conseil départemental





## MÉDECIN COORDONNATEUR D'EHPAD

*Circulaire n° 07-055*

**Service des Contrats**

**Mots-clés :** contrat de médecin coordonnateur en EHPAD.

Les dispositions réglementaires du code de l'Action sociale et des Familles relatives aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ont été modifiées par le décret 2007-547 du 11 avril 2007.

Ce décret a défini le temps de présence minimal du médecin coordonnateur en EHPAD selon la capacité d'accueil de l'établissement. Il appartiendra donc désormais aux Conseils départementaux et aux médecins concernés de veiller à la régularité des contrats en cours ou à venir.

La copie du décret du 11 avril 2007 évoqué ainsi que le modèle de contrat de médecin coordonnateur dont l'article 14 a été modifié afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions **sont en ligne** sur le site du Conseil départemental ([www.cdom93.fr](http://www.cdom93.fr)).

### Association des **CO**njoints de **ME**decins

(Loi de 1901 – J.O. du 13.11.71)

120, Avenue Charles de Gaulle 92522 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex

**Téléphone : 01.46.40.38.85 - Télécopie : 03.85.48.58.94**

Site Internet : <http://www.ordmed.org>

E-mail : [acomed.fr@europost.org](mailto:acomed.fr@europost.org)

### Association regroupant les **CO**njoints des **PRO**fessionnels de **SANTÉ** " (**ACOPSANTE/UNACOPL**)

Courrier : **ACOPSANTE-UNACOPL**, Maison des Professions Libérales,  
46, Boulevard La Tour-Maubourg – 75007 PARIS

Tél 01.44.11.31.50 - Fax 01.44.11.31.51

Email: [acopsante@free.fr](mailto:acopsante@free.fr) - <http://acopsante.free.fr>

## HISTORIQUE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Fin décembre 1967, élection au Conseil départemental de Seine-Saint-Denis (département nouvellement créé de la couronne parisienne avec une partie venant de la Seine, l'autre de Seine et Oise).

998 médecins inscrits, chiffre qui s'avère notoirement inférieur au nombre réel des médecins exerçant en particulier du fait de Maison Blanche – Ville Evrard que Paris voulait conserver alors que tout leur exercice était dans le 93. Moins de 1 000 inscrits, donc 15 médecins titulaires, 15 médecins suppléants, soit 30 conseillers.

Les listes de Titulaires et Suppléants présentées par Union 93 sont élues en totalité par 60 % des médecins inscrits, donc une grande légitimité des élus (les listes ayant été soigneusement constitués pour représenter une diversité géographique dans tout le département, diversité médecine générale et spécialités, homme femme (quasi impossibilité de dénicher des candidatures féminines) diversité des opinions philosophiques, religieuses, politiques... (Union 93 étant moins une Union syndicale qu'une représentation des Amicales locales)

### DÉBUT DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DANS LE 93.

Dès le début de janvier 1968, il fallait fonctionner sans locaux, sans financement, sans matériel bureautique, sans personnel formé, dans la plus totale imprévision. Rapidement, le bureau est constitué (réunion des élus dans une salle prêtée par la Mairie de Drancy).

- Président Dr J. TRONCIN (Aubervilliers)
- 1<sup>er</sup> Vice Président Dr A. FEIGENBAUM (Drancy)
- Secrétaire Général Dr. Emile QUINQUENNEL (Bondy)
- Trésorier Dr. H. BERTHELIN (Montreuil Sous Bois)

Un peu plus tard, sont élus un Conseiller National – Dr CLOSIER – et un Conseiller Régional – Dr FEIGENBAUM.

Les réunions suivantes sont fixées rapidement (étant donné la multiplicité des décisions à prendre pour faire fonctionner le Conseil) dans un local prêté par une petite clinique du secteur (Clinique Sévigné à Bondy) qui assure aussi un minimum de secrétariat et de présence téléphonique et avance 10 000 F de trésorerie pour faire face aux premières démarches – ouverture d'un compte bancaire (il faut prouver notre existence et notre légitimité), engagement d'un peu de personnel. Les premiers fonds propres étant les cotisations immédiatement versées par les Conseillers nouvellement élus soit  $300 \text{ F} \times 30 = 9\,000 \text{ F}$

Peu à peu nous obtenons une somme venant de notre héritage de la portion Seine et Oise, assez équitable, plus difficile à obtenir du Conseil de Paris qui évaluait très chichement notre part sur les locaux et le matériel de la rue Euler !

Il faut d'urgence aller récupérer en taxi les dossiers (à Paris et en Seine et Oise) affecter à chacun un nouveau numéro d'inscription selon un ordre logique (réservant à plus tard de prendre connaissance de ces dossiers, il s'agissait de gens exerçant et régulièrement inscrits a priori sans problème).

Il faut également créer de nouveaux dossiers pour les médecins qui s'inscrivent, se procurer des caducées, des carnets de toxique et acheter le matériel indispensable – meubles de bureau, machines à écrire, photocopieuse...

Après deux mois, un peu chaotiques, nous emménageons à Drancy, en location, rue Henri Barbusse, avant d'emménager dans des locaux que nous achetons sur nos fonds propres et un emprunt (trois petits appartements réunis, c'est le confort par rapport à ce que nous avons connu !) mais il faut se rendre à l'évidence, passant de 1 000 à 1 500, 2 000... pourquoi pas 3 000, voire 4 000 médecins avec tout le stockage de dossiers que cela représente, et le nombre de postes de travail avec l'augmentation de la charge d'inscrits.

Là nous décidons de trouver un local indépendant beaucoup plus vaste avec possibilité de s'agrandir, le financement étant constitué par notre trésorerie, la vente des locaux de Drancy et un nouvel emprunt (possible car nous avons déjà remboursé facilement le premier emprunt) ceci facilité par l'augmentation considérable des nouveaux inscrits. Il nous faut la caution du Conseil national, le Docteur E. QUINQUENNEL proposant de cautionner l'opération, voire même d'acquiescer le local quitte à le louer au Conseil départemental. Finalement le Conseil national se rend compte de la qualité du dossier et grâce à son Président, le Pr. VILLEY, la situation s'apaise et nous pouvons donner suite au projet en créant une SCI UNION 93 (26 %) et Conseil départemental (74 %)... et nous devenons propriétaire à Villemomble – 2, Rue Adèle – à peu près au centre géographique du département et très proche de diverses autoroutes et bretelles qui facilitent les déplacements. L'avantage de ces locaux assez vastes pour accueillir des réunions professionnelles, culturelles, conférences, amicales diverses, maintenant une unicité dans la profession, c'est au meilleur sens une « Domus Medica » comme nous l'avons souhaité dès le début.

Docteur Emile QUINQUENNEL,  
ancien Président du Conseil  
départemental de l'Ordre des médecins



Le département de la Seine-Saint-Denis a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1968, en application de la loi du 10 juillet 1964, conformément au décret d'application du 25 février 1965, à partir de la partie nord-est de l'ancien département de la Seine (24 communes) et d'une petite portion de celui de Seine-et-Oise (16 communes).



# TABLEAU DÉPARTEMENTAL

## INSCRIPTIONS - Séance du 18 Janvier 2007

### Docteurs

ANGOTTI Anne	10759	MARA Sokol	10770
ARWEILLER Valérie	10760	NARDI Annelise	10771
BOZEL Ayhan	10761	NIYONZIMA-BIGIRIMANA Jeanne	10772
CHOKRI Abdelmomen	10762	OGOUBEMI Georgette	10773
DAUZAC Cyril	10763	PARSIGNEAU-HUET Vanessa	10774
DUPONT Céline	10764	POIRAT Jean	10775
EL CHATER Pierre	10765	TELLI Stéfania	10776
GAUILLAUME Jean Yves	10 766	WARZOCHA Ursula	10777
KHALI Hamoud	10767		
LESCANO Oscar	10768		
LUCAS David	10769		

## INSCRIPTIONS - Séance du 22 Février 2007

### Docteurs

ABDOUN AREZKI	10778	MARTINOV BORISLAV	10787
CLEMENT ALAIN	10779	PELLAN MARC	10788
DJELLAB SAID	10780	SLAMA KAIS	10789
HAMADENE DJAHIDA	10781	THOMAS PATRICK	10790
HINTZY MARIE-CELINE	10782	TOUTLEMONDE FLORENCE	10791
KIATIBIAN JEAN-HUGUES	10783	VALLATA LIANA	10792
LAMMARREF CAROLE	10784		
LAZAR CALIN	10 785		
DE BLIC CARINE	10786		

## INSCRIPTIONS - Séance du 29 Mars 2007

### Docteurs

ADAM BENOIT	10793	ENJAUME FRÉDÉRIC	10806
ANDRE MARIE-NOELLE	10794	FARGHADANI HIRAD	10807
ATFEH NAWAR	10795	GUILBAUD-GILLET JOELLE	10808
BENIL NATHALIE	10796	LONDO MARIE-JOSÉE	10809
BENRABAH ALI	10797	POIGNARD PATRICIA	10810
BOUSEBHA ABDELHOUD	10798	MINOTTE-WOHL NADINE	10811
MANIERO CHIARA	10799	ROUVEL-TALLEX ANNY	10812
CHIHEB ALI	10 800	TENGER IULIA	10813
CLAISE MAGALI	10801	TIMOFTE LUCIA	10814
DELLEA DIDIER	10802	TUCAS CRISTINA	10815
DI MASCIO MARIANNE	10803	UHART NICOLAS	10816
DJEBBAR-BEKKOUCHE RADIA	10804	ZENATI ALI	10817
DUFRESNE ODILE	10805		

## INSCRIPTIONS - Séance du 26 Avril 2007

### Docteurs

ABDENNEBI-BAILLY PIERRE		JURESCO ARIANE	10 825
AISENBERG NATHALIE	10818	LEPRETRE ANNE-CLAIRE	10826
AVIGES ABRAM	10819	MORIN ANNE-SOPHIE	10827
BAYONNE LAURENT	10820	MWIMBA MASOMBWE	10828
BEDDA SASSIA	10821	SABOURY MIHAELA	10829
GARDEL-COUDERT CHRISTINE	10822	SADKI NADIA	10830
GUILLERM ANNE	10823		10831
HAMMOUD ALICE	10824		

---

## INSCRIPTIONS - Séance du 31 Mai 2007

### Docteurs

ALECU SILVANA	10832	HARF AURÉLIE	10845
ALEXANDRE JULIEN	10833	LAMEIRA DULCÉ	10846
ALFONSI NICOLAS	10834	LAMZALAH ABDESSAMADE	10847
ASSELIN DE WILLIENCOURT FABIEN	10835	LUSSATO DANID	10848
BACOU JEAN-PHILIPPE	10836	MARTIN JÉROME	10849
BANU ISABELA	10837	PETRESCU MIHAELA	10850
CAVEY MICHEL	10838	RADU ANA CAMÉLIA	10851
CHARLOT NICOLAS	10 839	SPEZIE CLAUDIA	10852
DANKOTO ARIELLE	10840	HAMO-TCHATCHOUANG ELIANE	10853
DERKAOUI DANIELA	10841	TIGAIZIN AHMED	10854
FRANCO MARIE-JOSÉ	10842	TOUMI KARINE	10855
GAMBIER NICOLAS	10843		
GASTAL DEPHINE	10844		

---

## QUALIFICATIONS - Séance du 18 Janvier 2007

### Docteurs

ARWEILER VALERIE	10760	MÉDECINE GÉNÉRALE
GUILLAUME JEAN YVES	10766	O.R.L.
LEZCANO OSCAR	10768	PÉDIATRIE
MARA SOKOL	10770	ANESTHÉSIE RÉANIMATION
OGOUGBEMI GEORGETTE	10773	MÉDECINE GÉNÉRALE
PARSIGNEAU-HUET VANESSA	10774	MÉDECINE GÉNÉRALE

---

## QUALIFICATIONS - Séance du 22 Février 2007

### Docteurs

BURCHERI SARA	10687	HEMATOLOGIE
LAMMARREF CAROLE	10784	MEDECINE GENERALE
LAZAR CALIN	10785	CHIRURGIE GENERALE
MARTINOD EMMANUEL	8783	CHIRURGIE THORACIQUE
MARTINOV BORISLAV	10787	ANESTHESIE REANIMATION
MBASSA MENICK	10663	PSYCHIATRIE
SLAMA KAIS	10789	MEDECINE GENERALE
TIRECHE ABOURJEILY LUNDA	9735	PSYCHIATRIE

---

## QUALIFICATIONS - Séance du 29 Mars 2007

### Docteurs

MANIERO CHIARA	10799	MÉDECINE DU TRAVAIL
ADAM BENOIT	10793	MÉDECINE GÉNÉRALE
ANDRE MARIE-NOELLE	10794	MÉDECINE GÉNÉRALE
BARIZIEN NICOLAS	9839	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION
TURCAS CRISTINA	10815	PSYCHIATRIE

---

## QUALIFICATIONS - Séance du 26 Avril 2007

### Docteurs

BOURAS-ROUMANE NABIHA	10710	RHUMATOLOGIE
GUILLERM ANNE	10824	MÉDECINE GÉNÉRALE
SABOURY MIHAELA	10830	GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE

# TABLEAU DÉPARTEMENTAL

## QUALIFICATIONS - Séance du 31 Mai 2007

### Docteurs

ALFONSI NICOLAS	10834	OPHTALMOLOGIE
CROCHET BENOIT	10360	SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SO
DERKAOUI DANIELA	10841	PEDIATRIE
GAMBIER NIOLAS	10843	MEDECINE GENERALE
GASTAL DELPHINE	10844	PSYCHIATRIE
HARF AURELIE	10845	PSYCHIATRIE
LAMEIRA DULCE	10846	MEDECINE GENERALE
LAMZALAH ABDESSAMADE	10847	GYNECOLOGUE OBSTETRIQUE
TIGAIZIN AHMED	10854	GYNECOLOGUE OBSTETRIQUE

## MEDECINS ayant demandé leur transfert ou mutation

D'ANJOU Bertrand	10604	PARIS	15/12/06	CANDELLA Sébastien	10543	Paris	8/02/07
PISSEVIN Corinne	10447	PARIS	15/12/06	ALLARD de GRANDMAISON Philippe	6056	Hauts de Seine	8/02/07
SASPORTAS Meyer	8655	SEINE ET MARNE	15/12/06	CHEVALLIER Françoise	8735	Hauts de Seine	22/02/07
EL YEBDRI Gabriel	10506	YVELINES	15/12/06	N'DIAYE Maimouna	10750	Hauts de Seine	17/02/07
VIATEAU PONCIN Jocelyne	3415	PARIS	2/12/07	DOUADI Nadjet	10043	Paris	17/02/07
AMMAR Alain	3379	PARIS	2/01/07	FLEXOR Gabriella	10460	Val de Marne	17/02/07
BENYELLES Nabil	10040	PARIS	2/01/07	FEUMI-JANTOU Charles	9493	Hauts de Seine	17/02/07
DALLE Claude	3981	PARIS	2/01/07	GHORAYEB Gabriel	8413	Paris	14/02/07
HAGEGE Alain	7984	PARIS	2/01/07	BOUVIER Bertille	10685	Rhone	1/12/07
GUIMFACK Michel	9909	Val d'Oise	4/01/07	BAILLY BOTUHA Céline	10156	Val de Marne	2/03/07
LASLA-VANDAMME Carolien	9865	Aquitaine	4/01/07	FRANCOIS Aurélie	10477	Paris	2/03/07
ROQUEPLAN François	10488	PARIS	4/01/07	FEITO Boris	10112	Val d'Oise	12/03/07
SAMPIERI Jean Marc	10490	Vaucluse	4/01/07	SAAL Jean Pierre	7024	Paris	12/03/07
DAUDET-VERDIS Jeannette	10572	PARIS	4/01/07	BELKACEMI Djaou	9984	Yonne	12/03/07
DULMAN Jean-Laurent	10347	PARIS	5/01/07	ODIN Fatima	10369	Paris	12/03/07
NGOMBA WONGOLA Félix	10720	Cayenne	10/01/07	BOUBOURD Jean Pierre	5337	Gironde	12/03/07
CAMUS-DUBOIS Cécile	10688	Hauts de Seine	10/01/07	LUMBROSO Charles	514	Paris	23/03/07
JACQUOT Catherine	10665	Charente Maritime	10/01/07	ACHOUR Sedik	9419	Val d'Oise	29/03/07
EDELSON Lucien	806	Paris	11/01/07	CASTILLO IGLESIAS Heidy	9791	Paris	4/04/07
EDELSON Yvonne	923	Paris	11/01/07	BELAYEL Farid	9880	Essonne	4/04/07
HAMMACHE Fatsah	988	Seine et Marne	11/01/07	GLEIZES Marie	9885	Tarn	11/04/07
LATRECHE Nacer	10555	Val d'Oise	11/01/07	FORTIN Stéphane	10209	Nord	24/04/07
AUPECLE Bertrand	10318	Isère	17/01/07	CATINEAU Jean	10202	Alpes Maritimes	24/04/07
MAHOUCHE El-Bahi	9499	Paris	17/01/07	REBECCHI Simona	10315	Paris	27/04/07
KANAFANI Samia	10420	Paris	17/01/07	GNANASSIA Simone	2761	Paris	27/04/07
TCHEUTCHOUA Adelaide	10224	Seine et Marne	17/01/07	ABDENNEBI-BAILLY Pierre	10818	Seine et Marne	7/05/07
DAVITIAN Carine	9939	Hauts de Seine	29/01/07	CHAZALY Anne Christine	10594	Hérault	7/05/07
BOISSON-BERNARD Caroline	10167	Hérault	29/01/07	BENAICHE Hélène	6183	Val d'Oise	9/05/07
NGUYEN Hung Viet	10629	Tarn	29/01/07	MANSOURI Rachid	10005	Hérault	10/05/07
PAULIN Pierre	3797	Bouches du Rhône	29/01/07	DOUHA Mostefa	10363	Seine et Marne	10/05/07
SALVAR Evgenia	10374	Paris	25/01/07	BRICOU Olivier	9617	Val d'Oise	10/05/07
ROCAMORA Jean-Francois	9172	Hauts de Seine	25/01/07	BALU Laurent	10157	Val de Marne	10/05/07
BENKHATAR Marie-Fatima	10320	Dordogne	25/01/07	DELCUS Sylvain	9991	Finistère	21/05/07
WASSEL Wacel	10495	Hauts de Seine	29/01/07	TELPON-PEEROO Tzonia	10375	Paris	21/05/07
LANVERSIN Marie-Liesse	8736	Val de Marne	29/01/07	LETAMENDIA-RICHARD Emmanuelle	9027	Paris	21/05/07
HAUTEFEUILLE Coralie	9495	Paris	29/01/07	MWIMBA Masombwe	10829	Seine et Marne	23/05/07
AVOINE Danielle	7815	Val de Marne	29/01/07	COULONDRE-LAFAYE Séverine	10171	Val de Marne	23/05/07
PIERRET Charles	10518	Val de Marne	2/02/07	FOUCARD Aurélie	9450	Paris	23/05/07
CHONOWSKI Claire	7584	Val d'Oise	7/02/07				
ALKHALLAF Salwa	8584	Hauts de Seine	7/02/07				
MOREUIL Anne	9168	Oise	8/02/07				

## MEDECINS - Changements d'adresse

DR RENARD NATHALIE	CIG PETITE COURONNE 157 AV JEAN LOLIVI 93500 PANTIN
DR MUSSAT PHILIPPE	HÔPITAL PRIVÉ SEINE ST DENIS 7 AVENUE HENRI BARBUSSE 93150 LE BLANC MESNIL
DR BOUARFA NAÏMA	4 RUE AMÉDÉE DUNOIS 93190 LIVRY GARGAN
DR STREICHER-LAMOTTE CHRISTINE	CENTRE DE SANTÉ 93700 DRANCY
DR CARCASC EMMANUELLE	EPSVILLE EVRARD 93300 NEUILLY SUR MARNE
DR YILDIZ JOSEPH	17 RUE HENRI SUR 93 93140 BONDY
DR PIEKARSKI TANIA	CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ 93240 STAINS
DR BREMAUD ALAIN	CMS SALVA 20 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 93120 LA COURNEUVE
DR DEMATONS MARIE-NOELLE	260 AV DU PRÉSIDENT WILSON 93210 LA PLAINE ST DENIS
DR BOMBOIS BERNARD	40 RUE FLORÉAL 93170 BAGNOLET
DR HEULS-BERNIN BRIGITTE	260 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON 93210 LA PLAINE ST DENIS
DR KHAYAT ZINEDINE	53 AVENUE GABRIEL PÉRI 93120 LA COURNEUVE
DR BENTAHAR LYNDA	HOPITAL DELAFONTAINE 93200 ST DENIS
DR JOUDIOU PASCAL	12 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 93200 ST DENIS
DR DACHEUX ANNE	RUE PAUL ELUARD 93000 BOBIGNY
DR MAUREL JEAN LOUIS	CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ 93300 AUBERVILLIERS
DR BELHAD KHEIREDDINE	19 ALLÉE DE MONTEREAU 93150 LE BLANC MESNIL
DR BEDDOCK ROBERT	4 RUE ADRIEN DAMOISELET 93130 NOISY LE SEC
DR CAN-COSKUN AYSE	HOPITAL PRIVÉ DE ST DENIS 7 AV HENRI BARBUSSE 93150 LE BLANC MESNIL

## MEDECINS Retraités

ALLEMANT ANNE-MARIE	BOUSBIB ROBERT	GARNIER MICHEL	REBOH JACQUES
ALLEMANT JEAN PIERRE	BROCARD-BLANCHON BÉATRICE	GIOT SYLVIANE	SASPORTES JACKY
AMSALLEM ARMAND	CAMPARDON PHILIPPE	HUGUET DANIELLE	SEGAL JEAN PIERRE
ATTIAS MONIQUE	CHARPENTIER JEAN MARC	JARLAUD MICHEL	SOUSSAN ANDRÉ
BABULE ALAIN	COMBIER EVELYNE	KISSOUS JOSEPH	TEMAM ROBERT
BACQUES OLIVIER	CUPA MICHEL	MEDIONI WEBER	TRAN NGUYEN BACH-YEN
BEDDOK ROBERT	DEFRANCE JANINE	NEDELCOUX ADRIEN	VERGNE MICHEL
BOULET CHARLES	DELAS HENRI	PATHIER-ARTAUD MARTINE	WALDMAN ARON
BOURCEREAU JACQUES	DELORME CHANTAL	POULLAIN CHARLES	ZENO GERMAUD

## MEDECINS Décédés

BONDARD BETTY	25/04/04
INIGUEZ MONIQUE	20/02/06
TRUMEAU GUY	27/02/06
PARIZY ROBERT	8/07/06
DELAPORTE PIERRE	24/08/06
CHRISTODOULOU GEORGES	12/09/06
SCHOENLAUB YVES	23/12/06
BANOUN ROBERT	13/02/07
FAUCHEUR JEAN	15/02/07
RICHARD ALAIN	16/02/07
AFHCAIN MARIE-JOSEPHE	8/03/07
GRIMBERT JEAN CLAUDE	13/03/07
ASZENMIL CLAUDE	6/04/07
ENNOUCHI MARCEL	1/05/07
RENOUF PAUL	22/05/07



### DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

Le Président du Conseil départemental de l'Ordre  
des médecins de la Seine Saint Denis  
Docteur **Edgard FELLOUS**

### DIRECTEUR DE LA RÉDACTION :

Docteur **Jacques PIQUET**

### RÉGIE PUBLICITAIRE :

**Impressions Digitales**

Tél. : 01 49 88 45 70 - Fax : 01 49 88 45 80

### CONCEPTION RÉALISATION IMPRESSION :

**Impressions Digitales**

216, rue de Rosny - 93100 MONTREUIL

Tél. : 01 49 88 45 70 - Fax : 01 49 88 45 80

# La Chancellerie

www.lachancellerie.com

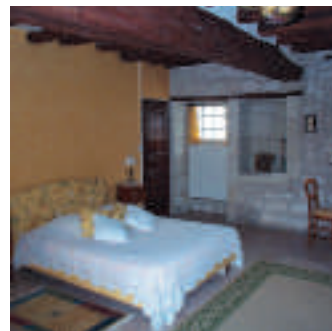
## Chambres d'hôtes au cœur des Châteaux de la Loire et de ses vignobles



### Calme, détente et gastronomie.

Elisabeth & Christian Maury vous accueillent dans leur maison : chambres d'hôtes de charme, table d'hôtes chaleureuse et raffinée valorisant les produits régionaux.

Salle de séminaires (12 pers), caves historiques. Parc fleuri avec piscine, ping-pong, vélos. Nombreuses activités touristiques et gastronomiques à proximité. Golf de Touraine à 30mn.



La Chancellerie 37420 Huismes (Chinon)

renseignements et réservations : Tél : 02 47 95 46 76 - Fax : 02 47 95 54 08 - [www.lachancellerie.com](http://www.lachancellerie.com)